

Directives du Médecin cantonal à l'intention des médecins vaudois concernant les placements à des fins d'assistance (PLAFA)

(État au 15 janvier 2021)

Index

1	Introduction et bases légales	2
2	Décision de PLAFA ordonnée par un médecin	3
3	Confirmation du PLAFA médical	7
4	Maintien d'une personne entrée de son plein gré (art. 427 CC, 57 LSP et 46 LVPAE)	10
5	Transfert d'un patient sous PLAFA	12
6	Tâches des médecins-délégués du canton de Vaud	13
7	Mesures ambulatoires (MA) ou traitements ambulatoires sous contrainte	14
8	Entrée en vigueur	19

1 Introduction et bases légales

1.1 Introduction

Le placement à des fins d'assistance (PLAFA) est par définition une mesure exceptionnelle qui représente une atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Le PLAFA permet, sous certaines conditions, de placer ou de retenir une personne, contre sa volonté, dans une institution appropriée, lorsque l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière. Le lieu de placement peut être, selon les besoins de la personne concernée, un hôpital, un foyer ou un EMS.

Le PLAFA peut être ordonné par l'autorité de protection de l'adulte et l'enfant (la justice de paix - PLAFA civil) ou par un médecin (PLAFA médical). Conformément au Code civil, le canton peut désigner les médecins habilités à ordonner un PLAFA dont la durée maximale est fixée à 6 semaines.

Les présentes directives du Médecin cantonal détaillent chaque étape du PLAFA et des mesures ambulatoires. Elles déterminent précisément les rôles et devoirs des médecins qui prononcent un PLAFA, des médecins responsables des institutions appropriées (notamment des services hospitaliers) et des médecins-délégués.

Il s'agit avant tout de faciliter la collaboration entre les autorités judiciaires et les intervenants sanitaires dans l'intérêt de la personne concernée et le respect de ses droits.

1.2 Bases légales

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), art. 426 à 439

Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, BLV 800.01)

Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE, BLV 211.255), art. 21, 23, 24, 26 à 33, 45 à 47

Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin, BLV 850.41)

1.3 Définition complémentaire

La loi considère comme *proche*, toute personne qui en vertu de ses qualités paraît en mesure de prendre en charge la défense des intérêts de la personne concernée (conjoint, partenaire enregistré, concubin, enfants, père, mère, personne de confiance, etc.).

2 Décision de PLAFa ordonnée par un médecin

<p>Le médecin habilité à prononcer un PLAFa</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le canton de Vaud, sont habilités à prononcer des PLAFa : <ul style="list-style-type: none"> ○ les médecins de premier recours (internistes généralistes et praticiens, pédiatres, psychiatres, pédo-psychiatres), les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA) et les médecins-délégués au Médecin cantonal ○ qui sont titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée par le DSAS. • Les médecins qui ne remplissent pas ces conditions cumulatives (y compris médecins-chefs) doivent faire appel aux psychiatres de liaison ou à un médecin habilité à prononcer un PLAFa.
<ul style="list-style-type: none"> • évalue la situation médicale et sociale de la personne 	<p>Seules les personnes atteintes de : troubles psychiques (inclus les dépendances : alcool et toxicomanie), déficience mentale (congénitale ou acquise), grave état d'abandon (atteinte à la dignité) peuvent être placées contre leur gré lorsqu'il n'est pas possible de les secourir ou de les soigner autrement. En l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, le PLAFa n'est pas justifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure PLAFa ne s'applique donc pas aux patients souffrant de pathologies somatiques aiguës ayant perdu leur discernement. • L'évaluation se fait en présence du patient. Celui-ci doit être informé par le médecin de la décision de placement et pouvoir s'exprimer à ce propos. • Dans le cas où la situation ne nécessitait pas un PLAFa selon l'avis du médecin ou si le patient est entré en volontaire à l'hôpital et que son état de santé se péjore, le PLAFa peut être prononcé au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'évaluation médicale.
<ul style="list-style-type: none"> • détermine les alternatives à un PLAFa et les met en œuvre dans la mesure du possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin évalue avant tout si le PLAFa est justifié d'un point de vue médical, puis il estime la proportionnalité de la mesure.

	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les alternatives moins contraignantes doivent être envisagées et mises en oeuvre dans la mesure du possible.
<ul style="list-style-type: none"> • ordonne le PLAFa et détermine l'institution appropriée 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin est responsable de trouver une place dans l'institution appropriée. • Le choix de l'hôpital se fait en fonction de la problématique médicale prioritaire. Dans la grande majorité des cas, les PLAFa prononcés par des médecins seront exécutés dans les hôpitaux psychiatriques de soins aigus. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pathologie psychiatrique prioritaire → hôpital psychiatrique régional ou urgences du CHUV pour une évaluation par l'équipe de psychiatrie de liaison. Le CC évoque les troubles psychiques, (y incluses les dépendances notamment la toxicodépendance, l'alcoolisme et la pharmacodépendance), la déficience mentale et le grave état d'abandon comme pouvant justifier un PLAFa. ○ Pathologie somatique prioritaire alors que le patient souffre d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon justifiant le PLAFa → service d'urgences d'un hôpital régional ou service des urgences du CHUV. Le patient qui souffre d'une pathologie somatique aiguë dans un contexte de troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon doit être hospitalisé dans un établissement apte à prendre en charge la pathologie somatique. Le médecin responsable du service hospitalier concerné est en charge de suivre la procédure de suivi du PLAFa et d'annonce au Médecin cantonal. Si nécessaire, le patient est transféré en milieu psychiatrique dès que son état physique le permet et si son état mental le justifie toujours. La procédure de PLAFa ne s'applique pas au patient qui souffre d'une pathologie somatique aiguë urgente sans trouble psychiatrique ni déficience mentale ni grave état d'abandon. Par contre, la clause d'urgence selon

	<p>l'article 379 CC s'applique si le patient est incapable de discernement et que la personne habilitée à le représenter dans le domaine médical n'est pas atteignable (voir art. 377 à 379 CC).</p>
<ul style="list-style-type: none"> informe le patient de son droit de recours 	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin informe oralement le patient de son droit de recourir contre la décision de placement dans les 10 jours auprès de la justice de paix. Ce droit de recours figure également au bas du formulaire de décision de PLFA. La notification de la décision du médecin d'ordonner le PLFA constitue le point de départ du délai de 10 jours pour l'appel au juge (art. 439 CC).
<ul style="list-style-type: none"> remplit intégralement le formulaire ad hoc fourni par le Médecin cantonal 	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin amené à prononcer des PLFA dans son activité quotidienne ou dans son activité de garde doit toujours disposer des formulaires fournis par la Direction générale de la santé (DGS). Des formulaires PLFA peuvent être commandés à l'Office du médecin cantonal (OMC) par téléphone au 021 316 42 50 ou par e-mail à l'adresse : medecin.cantonal@vd.ch Les médecins utilisent uniquement le formulaire fourni par la DGS car il comporte un numéro unique d'identification qui permet au Médecin cantonal de suivre la mesure de PLFA puis de l'enregistrer dans le Registre cantonal des mesures de protection. Il n'est donc pas possible de photocopier ou scanner puis imprimer des formulaires. Il s'agit d'un formulaire à trois feuillets.
<ul style="list-style-type: none"> s'assure que le patient soit conduit vers l'institution appropriée par les moyens requis par son état de santé 	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin doit s'assurer que le patient y soit conduit avec les moyens requis par son état de santé : proches (cf. p. 2), police par l'intermédiaire du préfet et/ou ambulance. Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné. S'il y a lieu, il fait appel à des

	proches du malade (cf. p. 2), et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.
<ul style="list-style-type: none"> transmet le 1er feuillet du formulaire au Médecin cantonal 	<ul style="list-style-type: none"> Par e-mail à l'adresse : plafa.omc@vd.ch et dans les 48 heures (les jours ouvrables) et au plus tard le lundi matin suivant un week-end.
<ul style="list-style-type: none"> transmet le 2ème feuillet du formulaire au patient. 	<ul style="list-style-type: none"> Le patient est libre de disposer de la copie du formulaire comme bon lui semble.
<ul style="list-style-type: none"> transmet le 3ème feuillet du formulaire aux soignants de l'institution qui accueille le patient. 	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire est remis aux soignants qui prennent en charge le patient dès son arrivée dans l'institution.
<p>Dans la mesure du possible, le médecin communique par écrit la décision de placer la personne dans une institution à l'un de ses proches et l'informe de la possibilité de recourir contre cette décision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Informar les proches (cf. p. 2) a pour but de s'assurer, surtout quand la personne placée est incapable de discernement ou de défendre ses droits, qu'une tierce personne ayant qualité pour recourir est informée du placement. Si le patient a un représentant (représentant thérapeutique ou curateur), le médecin informe cette personne en priorité. A noter que si le patient capable de discernement refuse que l'information du placement soit transmise à ses proches (cf. p. 2), le médecin ne pourra pas les informer. Toutefois, si le patient a un curateur de portée générale, le médecin informera ce dernier.

<ul style="list-style-type: none"> Frais de procédure. 	<ul style="list-style-type: none"> Les frais relatifs à l'établissement d'une décision médicale de PLAFa sont pris en charge par l'Etat (art. 27 LVP AE). Ces frais, facturés selon TARMED, comprennent : <ul style="list-style-type: none"> l'établissement du formulaire. le temps nécessaire pour expliquer le placement à la personne concernée et à ses proches (cf. p. 2). le temps nécessaire à la liaison avec l'institution. le temps nécessaire pour organiser le transfert. L'examen clinique et le déplacement en cas d'intervention à domicile sont facturés à l'assurance maladie du patient. Les factures des frais relatifs à l'établissement d'une décision médicale sont envoyées au Médecin cantonal – Direction générale de la santé, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne.
<h3>3 Confirmation du PLAFa médical</h3>	
<p>Le médecin responsable doit, dans les 48 heures qui suivent l'admission du patient sous PLAFa médical,</p>	<p>Sont habilités à confirmer ou lever le PLAFa médical, dans les services hospitaliers et autres institutions appropriées les chefs de clinique, les médecins hospitaliers et les médecins cadres titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée par le DSAS.</p> <p>En aucun cas, le médecin qui évalue la mesure de PLAFa ne peut être la personne qui a décidé de cette mesure.</p>
<ul style="list-style-type: none"> évaluer la situation médicale et sociale de la personne admise sous mesure de PLAFa. 	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation doit tenir compte de la situation sociale du patient et du risque de nouvelle décompensation qui pourrait amener à un nouveau placement.
<ul style="list-style-type: none"> confirmer ou lever le PLAFa 	<ul style="list-style-type: none"> La décision et les motifs sont consignés dans le dossier médical du patient. Si les conditions pour un PLAFa ne sont plus réunies, le médecin responsable lève le PLAFa.

	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de prendre sa décision, le médecin responsable vérifie si une mesure de protection est déjà instaurée ou en cours de l'être (enquête en cours).
<ul style="list-style-type: none"> • informer le patient et son entourage 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Informer le patient et, le cas échéant, ses proches, son représentant (représentant thérapeutique ou curateur) sur la confirmation ou la levée du PLAFa. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin responsable vérifie que les proches (cf. p. 2) et le représentant du patient (représentant thérapeutique ou curateur), ont été avisés du placement, plus particulièrement si le patient n'a pas sa capacité de discernement (cf. p. 5-6). Si la personne concernée ne parle pas le français, on fait appel à un interprète qui expliquera la procédure au patient et l'informerá de ses droits. • En cas de levée du PLAFa, le médecin responsable informe les proches (cf. p. 2), sauf si le patient capable de discernement le refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas. • En cas de confirmation du PLAFa, le médecin responsable informe le patient du droit de recours et du délai de 10 jours (depuis la notification de la décision initiale) pour faire appel à la justice de paix. Les proches (cf. p. 2) sont également informés, sauf si le patient capable de discernement le refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas. • Informer les proches (cf. p. 2) a pour but de s'assurer, surtout quand la personne placée est incapable de discernement ou de défendre ses droits, qu'une tierce personne ayant qualité pour recourir est informée du placement (cf. p. 5-6) • A noter que le patient (ou l'un de ses proches cf. p. 2) peut en tout temps demander sa libération (art. 426 al. 4 CC). Si le médecin de l'institution (cf. p. 7) refuse de libérer le patient, il doit l'informer, par écrit, de ses droits, notamment de son droit d'en appeler au juge.
<ul style="list-style-type: none"> • Informer le Médecin cantonal par e-mail. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Remplir le formulaire pour les médecins responsables des 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque décision du médecin responsable fait l'objet d'une annonce

<p>institutions appropriées et l'adresser par e-mail dans les 24 heures au Médecin cantonal</p>	<p>au Médecin cantonal par le biais du formulaire ad hoc à l'adresse : plafa.omc@vd.ch</p>
<p>3 cas de figure peuvent se présenter :</p>	
<p>1. Le patient (ou un de ses proches) ne fait pas appel à la justice de paix dans les 10 jours et le médecin responsable confirme le PLAFa.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas de figure, le PLAFa est limité à 6 semaines depuis le moment où il a été prononcé par le médecin autorisé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 6 semaines écoulé, le patient peut quitter l'établissement.
<ul style="list-style-type: none"> • Avant 6 semaines, le médecin responsable peut faire appel à la justice de paix pour signaler la situation et demander une prolongation du PLAFa, si ce dernier doit se poursuivre au-delà de 6 semaines selon les impératifs médicaux. Dans la mesure du possible, les demandes sont à adresser à la justice de paix à la 4^e semaine, pour que le juge ait pu rendre sa décision avant la fin des 6 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin responsable se fait délier du secret médical par le patient ou le Conseil de santé pour pouvoir annoncer la situation à la justice de paix par demande écrite motivée. • Le médecin responsable informe le patient de sa décision de faire appel au juge de paix pour prolonger le PLAFa. Les proches (cf. p. 2) sont informés sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas. • A ce stade, pas d'appel possible au juge de paix, sous réserve d'une demande de libération qui peut se faire en tout temps (art. 426 al. 4). Si le médecin de l'institution refuse de libérer le patient, il doit l'informer, par écrit, de ses droits, notamment de son droit d'en appeler au juge.
<ul style="list-style-type: none"> • Avant 6 semaines, le médecin responsable lève le PLAFa si les conditions du PLAFa ne sont plus remplies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une décision médicale qui tient compte des aspects sociaux. Dans ce cas de figure, la justice de paix ne sera pas informée de la situation. • Le médecin responsable informe le patient de sa décision de lever le PLAFa. Les proches (cf. p. 2) sont informés sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas. • Le médecin responsable, en accord avec le patient capable de discernement, informe le médecin traitant de sa décision de lever le PLAFa. Si le patient est incapable de discernement, il demande

	l'accord de son représentant (représentant thérapeutique ou curateur) pour informer son médecin traitant.
2. Le patient (ou un de ses proches) fait appel à la justice de paix dans les 10 jours et celle-ci confirme le PLAFa prononcé par le médecin.	<p>Le placement médical se poursuit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la situation exige que le PLAFa soit prolongé au-delà des 6 semaines, le médecin responsable se fait délier du secret médical pour pouvoir annoncer la situation à la justice de paix par demande écrite motivée. • Le médecin responsable informe le patient de sa décision de faire appel au juge de paix pour prolonger le PLAFa. Les proches (cf. p. 2) sont informés sauf si le patient capable de discernement le refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.
3. Le patient (ou un de ses proches) fait appel à la Justice de paix dans les 10 jours et celle-ci ne confirme pas le PLAFa.	<ul style="list-style-type: none"> • Le patient peut quitter l'établissement, dès que le médecin responsable a reçu une confirmation écrite de la décision du juge.
<ul style="list-style-type: none"> • Informer le Médecin cantonal par e-mail. 	A chaque étape mentionnée ci-dessus, remplir le formulaire pour les médecins responsables des institutions appropriées et l'adresse par email dans les 24 heures au Médecin cantonal à l'adresse : plafa.omc@vd.ch
4 Maintien d'une personne entrée de son plein gré (art. 427 CC, 57 LSP et 24 LVPAE)	
Une personne entrée de son plein gré dans une institution en raison de troubles psychiques peut être retenue, pendant 3 jours, sur ordre du médecin responsable du service ou de l'institution, si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle, ou celles d'autrui.	<p>Sont habilités à décider du maintien d'une personne entrée de son plein gré, les médecins cadres responsables du service ou de l'institution où le patient est admis remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un diplôme de médecin et du titre postgrade de psychiatrie, de pédo-psychiatrie, de médecine interne ou de pédiatrie (ou d'une attestation de reconnaissance de ces titres par la MEBEKO) et - être titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée par le DSAS.

<p>Le médecin responsable du service ou de l'institution évalue la situation médicale du patient</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le patient souffre d'un trouble psychique. • Il/elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle, ou celles d'autrui.
<ul style="list-style-type: none"> • informe le patient de son droit de recours 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin informe oralement le patient de son droit de recourir contre la décision de placement auprès de la justice de paix et de la possibilité de demander sa libération en tout temps.
<ul style="list-style-type: none"> • remplit intégralement le formulaire ad hoc fourni par le Médecin cantonal 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin amené à prononcer des PLAFAs dans son activité quotidienne ou dans son activité de garde doit toujours disposer des formulaires fournis par la Direction générale de la santé (DGS). Des formulaires PLAFAs peuvent être commandés à l'Office du médecin cantonal (OMC) par téléphone au 021 316 42 50 ou par e-mail à l'adresse : medecin.cantonal@vd.ch • Les médecins utilisent uniquement le formulaire fourni par la DGS car il comporte un numéro unique d'identification qui permet au Médecin cantonal de suivre la mesure de PLAFAs puis de l'enregistrer dans le Registre cantonal des mesures de protection. • Il n'est donc pas possible de photocopier ou scanner puis imprimer des formulaires. • Il s'agit d'un formulaire à trois feuillets.
<ul style="list-style-type: none"> • transmet le 1er feuillet du formulaire au Médecin cantonal 	<ul style="list-style-type: none"> • Par e-mail à l'adresse : plafa.omc@vd.ch et • dans les 48 heures (les jours ouvrables) et au plus tard le lundi matin suivant un week-end.
<ul style="list-style-type: none"> • transmet le 2ème feuillet du formulaire est donné au patient. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le patient est libre de disposer de la copie du formulaire comme bon lui semble.
<ul style="list-style-type: none"> • Transmet le 3ème feuillet du formulaire aux soignants du service qui accueille le patient. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire est remis aux soignants qui prennent en charge le patient dans l'institution.
<p>Passé le délai de 3 jours, la personne peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée. La suite de l'hospitalisation peut se dérouler selon 3 cas de figure.</p>	

3 cas de figure peuvent se présenter	
1. Le patient accepte de poursuivre le séjour sur un mode volontaire.	Le patient signe un nouveau document d'hospitalisation volontaire.
2. La situation est stabilisée, une sortie est envisageable.	Le patient quitte l'institution après évaluation par le médecin responsable et entretien de sortie dans lequel, s'il existe un risque de récurrence, le médecin responsable essaie de prévoir, avec le patient, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement. L'entretien de sortie est consigné par écrit (art. 436 CC).
3. L'hospitalisation doit être maintenue, sans l'accord du patient.	Le médecin responsable du service ou de l'institution fait intervenir un médecin autorisé à prononcer un PLAFa (cf. ci-dessus) qui ne fait pas partie de l'équipe soignante hospitalière du patient. Le cas échéant, le médecin prononce le PLAFa.
5 Transfert d'un patient sous PLAFa	
Transfert entre institutions du canton de Vaud	<ul style="list-style-type: none"> • Si les critères de PLAFa sont toujours remplis, la mesure reste valable au moment de l'entrée dans la nouvelle institution. Il n'y donc pas lieu de remplir un nouveau formulaire PLAFa. • Lors d'un transfert, l'institution qui accueille le patient a le devoir de se renseigner sur l'existence d'un PLAFa. • Le PLAFa reste valable durant 6 semaines à compter de l'entrée dans la première institution. • En cas de prolongation du PLAFa au-delà de 6 semaines, la situation doit être annoncée à la justice de Paix à la 4e semaine.
Transfert d'un patient sous PLAFa depuis une institution d'un autre canton vers une institution du canton de Vaud	<ul style="list-style-type: none"> • Si PLAFa a été prononcé par un médecin qui n'est pas autorisé à le faire par le DSAS, une évaluation devra être réalisée par un médecin autorisé. Si le PLAFa est confirmé, un formulaire PLAFa sera rempli et adressé au Médecin cantonal. • La date du premier PLAFa doit être ajoutée sur le formulaire PLAFa. • La validité du PLAFa de 6 semaines court à compter du moment où la mesure a été prononcée dans le canton qui adresse le patient et non

	au moment de la confirmation de la mesure à l'arrivée dans le canton de Vaud.
Transfert d'un patient sous PLAFa depuis une institution du canton de Vaud vers un autre canton	Les situations de patients mis sous PLAFa dans le canton de Vaud et adressés à un établissement d'un autre canton, que le transfert se fasse sous PLAFa ou non, doivent être annoncées au Médecin cantonal via le formulaire pour les médecins responsables d'institution.
6 Tâches des médecins-délégués du canton de Vaud	
<ul style="list-style-type: none"> Dans son activité, le médecin-délégué soutient les juges de paix dans les procédures de PLAFa au moment où ces derniers abordent les aspects médicaux du PLAFa : 	
<ul style="list-style-type: none"> Le juge de paix peut s'appuyer sur le médecin-délégué du district pour les aspects médicaux de l'enquête. Le Médecin délégué ne remplace pas le médecin expert mandaté par le juge de paix. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Juge de paix peut faire appel au médecin-délégué pour toutes les questions médicales et sociales survenant au cours de l'enquête.
<ul style="list-style-type: none"> La justice de paix ordonne le PLAFa. Elle peut s'appuyer sur le médecin-délégué pour définir le lieu le plus approprié pour le PLAFa et pour fixer le suivi médical. 	<ul style="list-style-type: none"> De par ses compétences médicales, le Médecin délégué peut aider le juge à définir l'établissement le plus à même d'offrir les soins adaptés aux besoins du patient.
<ul style="list-style-type: none"> Le juge de paix réévalue le PLAFa à 6 et 12 mois, puis chaque année avec l'aide du médecin-délégué. 	<ul style="list-style-type: none"> S'il l'estime nécessaire, le juge de paix peut faire appel au médecin-délégué pour toutes les questions médicales et sociales survenant au moment de la réévaluation de la mesure.
<ul style="list-style-type: none"> Le juge de paix lève le PLAFa. 	<ul style="list-style-type: none"> Il informe le médecin délégué lorsque ce dernier a été impliqué dans la gestion de la situation.

7 Mesures ambulatoires (MA) décidées par un médecin

7.1 Introduction

Les MA, tout comme les PLAFAs, sont des mesures exceptionnelles qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Les MA permettent d'imposer une assistance ambulatoire de soins, appelée dans la littérature internationale « ordonnance de traitement dans la communauté (community treatment order) » ou « ordonnance de traitement supervisé dans la communauté ». Elles peuvent être prononcées par une autorité pour assurer la protection d'une personne qui présente, en raison d'une vulnérabilité (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un danger pour elle-même ou pour autrui, pour autant qu'aucune mesure moins contraignante ne soit applicable et que son état de santé ne requiert pas un placement dans une institution appropriée.

Dans le canton de Vaud, entre 2013 et 2019, seuls l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et certains médecins psychiatres autorisés par le Département de la santé et l'action sociale (ci-après psychiatres habilités) étaient autorisés à prononcer des MA.

En 2020, l'Office du médecin cantonal a décidé de renoncer à autoriser des psychiatres habilités à prononcer des MA. Cette décision a été motivée par le faible nombre de mesures ambulatoires prononcées par des psychiatres habilités contrastant avec l'importance du dispositif à mettre en place pour continuer à le faire. Par conséquent, les psychiatres habilités ne sont plus autorisés à prononcer de nouvelles MA à compter du 1^{er} janvier 2021. A partir de cette date, toute nouvelle demande de MA devra être adressée à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Seule cette dernière sera compétente pour décider de telles mesures.

Les MA prononcées par des psychiatres habilités avant le 31 décembre 2020 continueront à être suivies et réévaluées par ces derniers conformément à la directive ci-après.

Selon la loi, une MA peut suivre un PLAFAs à l'hôpital ou dans une institution, ou être prononcée indépendamment d'un tel placement. Les MA sont évaluées sur dossier puis prononcées par les psychiatres habilités. Des MA peut également être prononcée par une justice de paix après un PLAFAs ou indépendamment d'un tel placement.

Si une justice de paix entend prononcer des MA, elle peut demander une évaluation aux psychiatres habilités qui s'appuient sur l'avis de l'équipe mobile de psychiatrie ainsi que le réseau institutionnel et ambulatoire de la personne concernée.

Des MA impliquent la collaboration de la personne concernée, en particulier pour la médication car il n'y a pas de base légale pour contraindre une personne à être traitée contre sa volonté dans le cadre de MA, contrairement au PLAFAs où l'article 434 du CC fixe les conditions d'un traitement sous contrainte.

7.2 Procédure pour le médecin qui demande l'instauration de MA

Le médecin habilité à instaurer une MA

<ul style="list-style-type: none"> • élabore le projet de MA avec le réseau ambulatoire du patient et l'équipe mobile concernée (EM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contact avec l'EM doit permettre de garantir, d'une part que toutes les mesures moins contraignantes ont été prises et d'autre part que la mise en place de la MA suit la procédure établie. Il ne débouche pas forcément sur une intervention de l'EM.
<ul style="list-style-type: none"> • informe le patient de manière explicite qu'il entend demander au psychiatre habilité une mesure ambulatoire et lui préciser la procédure (rédaction d'un rapport qui sera envoyé au psychiatre habilité, rendez-vous avec ce psychiatre pour évaluer le projet et prononcer ou pas des MA). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin informe le représentant du patient (représentant thérapeutique ou curateur), voire ses proches (cf. p. 2) si le patient le souhaite. • Si le patient refuse d'autoriser le médecin à transmettre la demande au psychiatre habilité, le médecin fait une demande argumentée de levée du secret médical au Conseil de santé.
<ul style="list-style-type: none"> • examine le patient dans un contact direct et finaliser avec lui le projet en lui laissant la possibilité de se faire assister d'un proche, d'une personne de confiance ou d'un représentant thérapeutique. 	
<ul style="list-style-type: none"> • rédige le rapport destiné au psychiatre habilité, selon le formulaire fourni par le Département, dans lequel la personne concernée confirme par sa signature être au courant de la procédure et l'accepter. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site de l'Etat de Vaud : https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/mesures-ambulatoires/
<ul style="list-style-type: none"> • précise dans ce rapport au psychiatre habilité : 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les dangers pour le patient ou pour autrui qui motivent la demande de mesure ambulatoire. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les moyens de protection moins contraignants qui ont été tentés. 	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier <ul style="list-style-type: none"> ○ Collaboration avec les proches (cf. p. 2) et le réseau de professionnels. ○ Suivi ambulatoire spécialisé. ○ Suivi par une équipe de psychiatrie mobile. ○ Proposition d'une médication dépôt. ○ Hospitalisation de courte durée pour mettre en place le suivi.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de crise anticipé ou autre directive anticipée. ○ Ou toute autre mesure.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Comment la mesure prise respecte la vulnérabilité de la personne et lui assure la meilleure protection possible pour une restriction minimale de ses droits fondamentaux. Le seul maintien de l'ordre public ou le confort des proches ne peuvent pas légitimer une décision de mesure ambulatoire. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les objectifs, les moyens et le niveau de la mesure ambulatoire. 	Entretiens individuels, hôpital de jour, soins à domicile, rencontres avec les autres membres du réseau (proches cf. p. 2, curateurs, autres soignants), médication orale ou dépôt.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Comment les moyens mis en œuvre vont permettre d'atteindre les objectifs définis. 	Le médecin qui demande une MA justifie les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Explicite le niveau d'atteinte des objectifs qui permettrait de lever la mesure ambulatoire. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Définit les conditions dans lesquelles la mesure ambulatoire devrait être remplacée par un placement institutionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Persistance de la mise en danger de soi ou d'autrui. ○ Péjoration de l'état de santé, ou de la situation sociale. ○ Absence de collaboration. ○ Epuisement des ressources du réseau (proches cf. p. 2 et soignants).
<ul style="list-style-type: none"> • assure lui-même la responsabilité de la mesure qu'il préconise ou s'assure de l'accord formel du médecin ambulatoire qui devrait l'exercer. 	
<ul style="list-style-type: none"> • transmet au patient et à son représentant une copie du rapport destiné au psychiatre habilité. 	
7.3 Procédure pour le psychiatre habilité qui reçoit une demande de MA	
<ul style="list-style-type: none"> • Le psychiatre habilité évalue, sur dossier, le projet de mesure. Il le 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Médecin cantonal peut être consulté en cas de divergences entre

<p>valide ou demande des adaptations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il estime que la mesure n'est pas appropriée, il discute de propositions alternatives avec le réseau de la personne concernée. • Il rend réponse dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande. 	<p>le psychiatre habilité, les personnes qui proposent les MA (équipe mobile, soignants institutionnels, réseau médico-social, juge de paix,...) et le médecin pressenti pour assumer la mesure ambulatoire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si le patient est sous PLAFa civil et que la justice de paix n'a pas donné au médecin de l'institution la compétence de le libérer (art. 428 CC), le psychiatre habilité demande à la justice de paix que la compétence de lever le PLAFa soit déléguée au médecin de l'institution de placement, ce qui permettra à ce dernier de lever le PLAFa en faveur de la mesure ambulatoire. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Le psychiatre habilité prononce la mesure ambulatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le psychiatre habilité rencontre, dans les meilleurs délais, le patient, la personne de confiance (si souhaité), ainsi que, si nécessaire, les référents institutionnels et ambulatoires. Il prend contact avec le médecin qui va assumer la mesure. • Il informe le patient des voies de recours et de la possibilité de demander sa libération en tout temps (cf. p. 19) • Il remplit le formulaire qui peut être téléchargé sur le site de l'Etat de Vaud : https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/mesures-ambulatoires/
<ul style="list-style-type: none"> • Le psychiatre habilité assure les réévaluations. • Les MA peuvent être réévaluées en tout temps à la demande du médecin en charge de son application, et au minimum après 6 mois, 12 mois, puis toutes les années. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le psychiatre habilité demande un rapport au médecin en charge de la mesure et convoque le patient. • Le rapport contient : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'évolution de la situation de danger pour la personne ou pour autrui. ○ Le niveau d'atteinte des objectifs qui motive le maintien de la mesure ambulatoire le cas échéant. ○ Les objectifs, les moyens et la durée ultérieure prévue de la mesure ambulatoire.

	<ul style="list-style-type: none"> • Si au moment de la réévaluation, le psychiatre habilité estime que la MA est un échec, il contacte le médecin en charge de la mesure (cf. p. 18). • Le psychiatre habilité informe le patient des voies de recours et de la possibilité de demander sa libération en tout temps (cf. p. 19)
<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin cantonal est informé. 	<ul style="list-style-type: none"> • A chaque étape mentionnée ci-dessus (prononcé et réévaluation), le psychiatre habilité remplit le formulaire qui peut être téléchargé sur le site de l'Etat de Vaud : https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/mesures-ambulatoires/ et l'adresse par e-mail dans les 24h au Médecin cantonal à l'adresse : plafa.omc@vd.ch
<ul style="list-style-type: none"> • Si la MA est prononcée dans les suites d'un PLAFA civil, la Justice de paix concernée est informée. 	<ul style="list-style-type: none"> • A chaque étape mentionnée ci-dessus, le psychiatre habilité remplit le formulaire ad hoc et l'adresse par e-mail à la Justice de paix concernée.
<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin en charge de l'évaluation du projet pilote est informé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il reçoit les documents relatifs à la MA soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le rapport destiné au psychiatre habilité. ○ Le formulaire de décision du psychiatre habilité.
<h4>7.4 Procédure pour le médecin en charge de la MA</h4>	
Le médecin en charge de la MA suit le patient et évalue les effets de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Si une hospitalisation s'avère nécessaire pendant le déroulement d'une mesure, le médecin en charge de la mesure évalue si cette hospitalisation signifie ou non l'échec de la MA.
En cas de mise en échec de la mesure par le patient :	<ul style="list-style-type: none"> • Il avise le juge de paix du for du domicile du patient qui statue sur la réintégration dans l'institution (art. 29 al. 4 LVPAE). Un contact préalable avec le psychiatre habilité est souhaitable. • En cas de situation clinique instable, il demande au juge de paix de considérer une réintégration en urgence (mesure provisionnelle). • Si la situation du patient nécessite une réintégration immédiate (péril en la demeure), le médecin en charge de la mesure organise un

	PLAFA médical. Il informe la justice de paix de sa décision.
<p>7.5 Voies de recours</p> <p>La décision ordonnant la mise en œuvre des MA, de même que chaque décision de réévaluation confirmant le dispositif mis en place, peut faire l'objet d'une contestation de la part de la personne concernée. L'art. 439 CC s'applique par analogie.</p>	
<p>La voie de droit ouverte est de ce fait, l'appel au juge de paix du for du domicile de la personne concernée (art. 10 et 25 LVP AE).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le juge de paix statue après avoir contacté les instances concernées (équipe soignante, médecin en charge de la mesure). • Le psychiatre habilité est contacté, si nécessaire. Il est informé, de même que le Médecin cantonal, de la décision du juge de paix.

8 Entrée en vigueur	
Ces directives entrent en vigueur le 01.01.2021	Dr Karim Boubaker, Médecin cantonal